



Résolution N° 3

AG-2013-RES-03

Objet : Promouvoir l'action internationale en matière d'identification, de localisation et de saisie d'avoirs

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 82^{ème} session à Cartagena de Indias (Colombie) du 21 au 24 octobre 2013,

CONSTATANT que l'implication croissante d'organisations criminelles dans des activités licites et illicites qui peuvent générer des profits considérables, y compris au moyen du blanchiment d'argent et de la corruption, porte gravement atteinte au développement, aux politiques publiques et à la croissance économique des États, alors qu'elle fournit à d'autres organisations criminelles des incitations et des possibilités supplémentaires,

PRENANT NOTE des efforts déployés par la communauté internationale des services chargés de l'application de la loi pour lutter contre la criminalité organisée par le recouvrement des produits de ses activités illicites, ainsi que de l'action de la communauté internationale dans le but de leur prêter assistance à cet effet,

RAPPELANT la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC, 2000) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC, 2003), qui demandent aux États parties de coopérer, notamment en vue de priver les organisations criminelles de leur pouvoir économique et financier par l'application d'une législation stricte en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et par la mise en place de dispositifs de confiscation efficaces,

RAPPELANT en particulier le chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), qui prévoit l'adoption par les États membres d'un éventail complet de mesures juridiques dans le domaine du recouvrement d'avoirs,

RAPPELANT les résolutions AG-2012-RES-02, qui encourage l'action internationale visant les produits d'activités illicites, et AG-2009-RES-06 relative à la création d'une plateforme consacrée à l'échange d'informations et de bonnes pratiques, et d'une base de données d'informations techniques et stratégiques sur la lutte anticorruption (UMBRA),

RAPPELANT la recommandation ERC-2013-REC-03 adoptée par la 42^{ème} Conférence régionale européenne d'INTERPOL, qui encourage l'action internationale dans le domaine du recouvrement d'avoirs,

NOTANT le fort engagement d'INTERPOL dans ce domaine, sous la forme d'initiatives telles que la création d'une Plateforme des points de contact internationaux pour l'échange d'informations sensibles entre services de lutte anticorruption et la transmission de demandes d'assistance dans le domaine de l'identification, de la localisation et de la saisie d'avoirs,

RECONNAISSANT le rôle clé d'INTERPOL s'agissant de relier entre eux ses 190 pays membres par ses canaux de communication sécurisés, afin de garantir un échange d'informations de meilleure qualité et plus rapide, y compris pour les données financières,

RECONNAISSANT l'engagement déterminé de l'Union européenne dans ce domaine, sous la forme d'initiatives telles que la mise en place de bureaux nationaux de recouvrement des avoirs (BRA – Décision 2007/845/JAI du Conseil), qui vise à accélérer le plus possible la recherche d'avoirs issus d'activités criminelles dans toute l'Union européenne,

RAPPELANT les recommandations 4 et 38 du Groupe d'action financière (GAFI) qui concernent respectivement l'introduction dans les législations nationales de dispositions permettant la confiscation sans condamnation pénale préalable (confiscation non fondée sur une condamnation) et le renforcement de l'entraide judiciaire dans le domaine du recouvrement d'avoirs,

RECOMMANDE que les B.C.N. encouragent leurs autorités nationales compétentes à adopter un cadre juridique et des politiques efficaces au niveau national en ce qui concerne la recherche, la saisie, la confiscation, la gestion et la restitution des avoirs acquis illicitement par des organisations criminelles, en tant qu'éléments essentiels du développement et des politiques pénales des États ;

RECOMMANDE EN OUTRE que les B.C.N., en concertation avec leurs autorités nationales compétentes, intensifient la coopération internationale en matière d'identification, de localisation et de saisie d'avoirs, notamment :

- i) en encourageant leurs autorités nationales à mettre en place dans le pays des mécanismes juridiques adéquats aux fins de l'identification, la localisation, la saisie, la confiscation et la gestion des produits du crime ;
- ii) en communiquant de façon spontanée aux autres pays membres les informations relatives aux produits d'infractions ;
- iii) en se dotant du cadre juridique nécessaire pour répondre rapidement aux demandes de saisie ou de confiscation d'avoirs émanant de l'étranger, soit en appliquant directement la décision concernée, soit en l'utilisant comme base d'une décision rendue par les autorités nationales ;
- iv) en encourageant leurs autorités nationales à mettre en place des procédures permettant la saisie et la retenue d'avoirs à la demande d'un État étranger et prévoyant des délais suffisants pour préserver la totalité des avoirs jusqu'aux poursuites judiciaires dans ledit État ;
- v) en envisageant d'adopter des mesures permettant la confiscation d'avoirs sans condamnation pénale préalable, y compris lorsque l'auteur des faits ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence, ainsi que des mesures visant à la reconnaissance des décisions de confiscation sans condamnation préalable émanant de l'étranger ;

- vi) en encourageant leurs autorités nationales à appuyer l'octroi de l'entraide judiciaire sur les bases les plus larges possibles et, dans le respect des conventions internationales applicables, à ne pas refuser l'exécution des demandes reçues en invoquant le secret bancaire ;
- vii) en mettant en place, comme le souligne la résolution AG-2012-RES-02, des services nationaux pluridisciplinaires chargés de recueillir des informations sur les avoirs financiers et autres, en vue d'aider les services d'enquête et les autorités judiciaires pour ce qui est de la recherche et la saisie des avoirs illicites. Un tel réseau de services spécialisés faciliterait la production de rapports d'analyse criminelle et de rapports comparatifs utiles sur ce sujet ;
- viii) en exploitant pleinement les outils et services d'INTERPOL – notamment son système de notices et de diffusions – pour la transmission de demandes de coopération policière et judiciaire dans le domaine de l'identification, de la localisation et de la saisie d'avoirs ;
- ix) en renforçant le travail de prévention de la criminalité, en particulier des infractions liées à la corruption et, à cet égard, en étudiant la possibilité de consacrer une partie des ressources obtenues suite au recouvrement d'avoirs illicites à la formation des fonctionnaires chargés de l'application de la loi œuvrant dans ce domaine ;
- x) en tirant pleinement parti du « Recueil d'affaires de criminalité organisée » élaboré dans le cadre d'une initiative conjointe ONUDC-INTERPOL, lequel vise à porter à la connaissance des fonctionnaires chargés de l'application de la loi du monde entier des exemples d'affaires relevant de la criminalité organisée ainsi que les bonnes pratiques associées en matière de techniques d'enquête et de poursuites judiciaires ;

RECOMMANDE la création d'un groupe de travail chargé de mener une étude sur les cadres juridiques existant aux niveaux national et international, dans le but de favoriser l'harmonisation des législations dans le domaine de l'identification, de la localisation et de la saisie d'avoirs et de formuler des recommandations sur les futures mesures à prendre à ce sujet ;

FÉLICITE le Secrétariat général d'INTERPOL pour son soutien constant en vue de promouvoir l'action internationale dans le domaine de l'identification, de la localisation et de la saisie d'avoirs ;

DEMANDE au Secrétariat général de continuer à apporter son aide aux pays membres d'INTERPOL dans ce domaine.

Adoptée